



Mission régionale d'autorité environnementale
Normandie

**Décision de la mission régionale d'autorité environnementale
quant à la réalisation d'une évaluation environnementale, relative à
l'élaboration du plan local d'urbanisme
de la commune d'Hérouvillette (Calvados)**

N° 2017-2364

Décision
après examen au cas par cas
en application des articles R. 104-28 à R. 104-33 du code de l'urbanisme

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de Normandie,

Vu la directive n°2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ainsi que ses annexes ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 104-2 à L. 104-3, R. 104-1 à R. 104-2, R. 104-8 et R. 104-28 à R. 104-33 ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu le décret n° 2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu l'arrêté du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés du 12 mai 2016 modifié et du 5 mai 2017 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° 2364 concernant l'élaboration du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune d'Hérouvillette (Calvados), transmise par Madame la Maire d'Hérouvillette, reçue le 13 novembre 2017 et dont le contenu est considéré suffisant au regard de l'article R. 104-30 du code de l'urbanisme ;

Vu la consultation de l'Agence régionale de santé de Normandie en date du 27 novembre 2017 réputée sans observations ;

Vu la contribution de la Direction départementale des territoires et de la mer du Calvados en date du 19 décembre 2017, consultée le 27 novembre 2017 ;

Considérant que le plan local d'urbanisme de la commune d'Hérouvillette relève du 1° de l'article R. 104-8 du code de l'urbanisme et qu'à ce titre son élaboration fait l'objet d'une évaluation environnementale s'il est établi, après un examen au cas par cas, qu'elle est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement au sens de l'annexe II de la directive n° 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 ;

Considérant que les orientations du projet d'aménagement et de développement durables (PADD) retenues à l'issue du débat du conseil municipal en date du 13 juin 2017 s'articulent autour de six axes, avec notamment :

- « des orientations pour l'habitat, les équipements et les loisirs ;
- des orientations pour les économies locales (conforter les commerces et services de proximité existants et faciliter l'installation de nouveaux) ;
- l'amélioration des conditions de déplacement et de communication numérique (sécuriser les échanges de proximité et développer la mobilité durable)
- la protection et mise en valeur du patrimoine écologique et paysager (préserver les ressources en eau potable, contribuer à la préservation ou à la restauration de la biodiversité locale, inscrire harmonieusement les aménagements et urbanisations dans le paysage, protéger et mettre en valeur le patrimoine local) ;
- des orientations pour la protection contre les risques naturels, les nuisances et les pollutions ;
- orientations et objectifs chiffrés pour la modération de consommation de l'espace et la lutte contre l'étalement urbain (maîtrise de la construction dans l'espace agricole et naturel, organisation de l'urbanisation des dents creuses, maîtrise des densités d'urbanisation) » ;

Considérant que, pour satisfaire à ces objectifs, le projet de PLU prévoit notamment :

- la construction d'environ 80 logements d'ici 12 à 15 ans pour assurer le maintien de la population à 1 200 habitants ;
- la création d'un cœur de bourg à Sainte-Honorine-la-Chardonnette de 3,5 hectares en zone à urbaniser destiné à accueillir 50 logements, avec une densité envisagée de 15 logements par hectare ;
- l'identification de trois zones à urbaniser pour un total de 2,7 hectares pour l'accueil d'environ 30 logements avec une densité moyenne de 10 à 12 logements par hectare, en densification du bourg d'Hérouvillette ;
- l'identification et la protection du maillage de haies ;

Considérant que la commune d'Hérouvillette ne comporte pas de site Natura 2000 et que le projet d'élaboration du PLU ne paraît pas remettre en cause l'intégrité du site le plus proche, en l'espèce la zone de protection spéciale FR2510059 « Estuaire de l'Orne », située à environ 3,5 km au nord du territoire communal ;

Considérant que le territoire communal n'est pas concerné par la présence de zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) ou par un site classé ou inscrit ;

Considérant que le territoire communal est concerné par l'existence de « zones humides observées » ainsi que de « territoires prédisposés à leur présence »¹ ; que les zones à urbaniser dans le bourg d'Hérouvillette retenues au projet de PLU sont partiellement concernées par des secteurs fortement prédisposés à la présence de zones humides ; que, par conséquent, leur caractérisation préalable in situ apparaît nécessaire, soit à la validation du scénario de développement envisagé, soit à la définition éventuelle de scénarios alternatifs ;

Considérant que le territoire communal est concerné par un risque d'inondation et par des débordements de nappes phréatiques ;

Considérant que le territoire communal est concerné par un périmètre rapproché et éloigné de protection du captage d'eau destiné à l'alimentation humaine de Ranville ;

Considérant que, l'extension du tissu urbain à l'ouest du bourg de Sainte-Honorine-la-Chardonnette et compte-tenu du projet d'accueil de 50 logements, mérite de faire l'objet d'une attention particulière sur les incidences notamment en termes de la polarité du territoire communal, de services et de déplacements (conduisant à interroger la densité optimale, la biodiversité (y compris ordinaire) et la limitation des émissions de gaz à effet de serre, etc.) ;

Considérant dès lors que l'élaboration du PLU d'Hérouvillette, au vu de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire, apparaît susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement au sens de l'annexe II de la directive n°2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 ;

Décide :

Article 1^{er}

En application de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme, l'élaboration du plan local d'urbanisme de la commune d'Hérouvillette (Calvados) **est soumise à évaluation environnementale.**

1 Selon cartographie des territoires humides établie par la DREAL, état des connaissances janvier 2017

Article 2

La présente décision, prise en application des articles R. 104-28 à R. 104-33 du code de l'urbanisme, ne dispense pas des autorisations administratives et procédures auxquelles l'élaboration du plan local d'urbanisme peut être soumise.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas serait exigible si les orientations du projet d'aménagement et de développement durables retenues à l'issue du débat en conseil municipal venaient à évoluer de manière substantielle.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site internet de la mission régionale d'autorité environnementale.

Fait à Rouen, le 12 janvier 2018

La mission régionale
d'autorité environnementale, représentée par sa
présidente



Corinne ETAIX

Voies et délais de recours

1. Pour les décisions soumettant à la réalisation d'une évaluation environnementale :

Le recours administratif préalable est obligatoire sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux. Il peut être gracieux ou hiérarchique et doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. **Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.**

=> Le recours administratif préalable peut prendre la forme de :

- un recours gracieux, adressé à :

Madame la présidente de la MRAe Normandie
Cité administrative
2 rue Saint-Sever
76032 Rouen cedex

- un recours hiérarchique, adressé à :

Monsieur le ministre de la Transition écologique et solidaire
Ministère de la Transition écologique et solidaire
Hôtel de Roquelaure, 244 Boulevard Saint-Germain
75007 PARIS

=> Le recours contentieux doit être adressé à :

Tribunal administratif de Rouen
53 avenue Gustave Flaubert
76000 ROUEN

(Délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).

2. Pour les décisions dispensant de la réalisation d'une évaluation environnementale :

Les décisions dispensant de la réalisation d'une évaluation environnementale étant considérées comme des actes préparatoires ne faisant pas grief, elles ne sont pas susceptibles de faire l'objet d'un recours. Toutefois, elles pourront être contestées à l'appui d'un recours contentieux dirigé contre la décision d'approbation du plan, schéma ou programme.